

<p style="text-align: center;">Accord salarial 2018</p>
--

Entre la Direction Générale de Safran Nacelles, représentée par Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales suivantes, dûment mandatées, représentées par :

Pour la CFE-CGC :

Pour la CFDT :

Pour la CGT :

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires pour 2018, prévue par l'article L.2242-1 du Code du Travail, la Direction et les organisations syndicales se sont réunies les 2, 12, 23 février 2018, 6 mars et 13 mars 2018.

La Direction a rappelé le contexte externe et interne dans lequel s'inscrivent ces négociations :

- La Direction est revenue sur le contexte 2017 de la Société en rappelant, notamment :
 - Le fort investissement dans les programmes en développement illustré par les 5 premiers vols en un an et dix jours
 - Le renforcement du dispositif après-vente pour répondre à la forte cadence des entrées en service
 - Une forte accélération et une montée en cadence très ambitieuse pour les programmes A320neo, A330neo et Passport 20
 - Un niveau d'embauche important (125 embauches externes et 23 mobilités Groupe)
 - Des formations en forte augmentation (+17% par rapport à 2016).

- La prévision des résultats 2017 devrait permettre d'une part, de dégager des marges de manœuvre nécessaires pour saisir de nouvelles opportunités de marchés tout en répondant efficacement aux exigences croissantes de compétitivité de nos clients, et d'autre part de verser en 2018 au titre de l'exercice 2017 un intéressement pour la cinquième année consécutive.

- Notre ambition et nos grands objectifs pour 2018 s'inscriront dans la même dynamique que 2017 et devront nous permettre d'assurer notre pérennité à long terme : réussir les trois entrées en service, mettre en œuvre les conditions de réussite indispensables à l'avenant relatif au contrat de la nacelle A320 Leap, poursuivre l'amélioration de nos résultats financiers avec un enjeu particulier sur la décroissance de nos coûts sur nos nombreux programmes et accélérer fortement notre investissement en Recherche et Technologies pour se positionner sur les prochains appels d'offre.

La Direction souhaite manifester sa confiance envers le personnel, en proposant une évolution de la masse salariale, à hauteur de **2.35%**.

Chapitre 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés inscrits à l'effectif de Safran Nacelles au 2 janvier 2018 et n'ayant pas une date de fin de contrat antérieure au 30 avril 2018.

Chapitre 2 : Evolution globale de la masse salariale

L'évolution de la masse salariale toutes catégories confondues s'élève à **2,35%**.

Les mesures d'augmentations générales, d'augmentations individuelles ou de promotions seront appliquées sur la paie du mois de juin 2018 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Chapitre 3 : Salaires des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise

Chapitre 4 : Salaires des ingénieurs et cadres

Chapitre 5 : Dispositions complémentaires

Chapitre 6 : Révision de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail pour une durée déterminée d'un an, dont le terme sera fixé au 31 décembre 2018.

A défaut de négociation sur le renouvellement, le présent accord prendra fin à son terme.

Cet accord entrera en vigueur au lendemain du dépôt auprès des services compétents de la DIRECCTE et pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

Chapitre 7 : Publicité de l'accord

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives et déposé par la Direction des Ressources Humaines auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de l'Île de France, unité des Yvelines, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Rambouillet.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Les parties signataires de cet accord se réservent la possibilité d'acter séparément, conformément aux dispositions légales en vigueur, de ne pas faire figurer dans le versement sur la base de données nationale, les chapitres 3, 4 et 5, pour des raisons de confidentialité.

Fait à Magny les Hameaux en 7 exemplaires, le

Pour Safran Nacelles,

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales signataires,

- Pour la CFE-CGC :

- Pour la CFDT :

- Pour la CGT :

